



Bruxelles, le 8 février 2016
(OR. en)

5822/16

UD 18
DELECT 13

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15515/15 UD 263 DELECT 178 + ADD1
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.12.2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/... - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹ conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union², en particulier son article 279 et son article 284, paragraphe 2. La Commission ayant notifié cet acte délégué le 17 décembre 2015, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 17 février 2016.
2. Le groupe "Union douanière" a été consulté et aucune délégation n'a estimé que le Conseil aurait des raisons d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué en question.

¹ Docs. 11515/15 UD 263 DELECT 178 + ADD 1

² JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué précité et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Cela implique que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 284 du règlement (UE) n° 952/2013.
-